



Tax & Corporate Services

## Bulletin Mensuel T.V.A.

Vol. 5 n° 12

**Décembre 2005**

### Dans votre agenda

Dernier délai de dépôt de la déclaration de :

Octobre 2005: 15 Janvier 2006

4° trimestre 2005: 15 mars 2006

### Informations complémentaires

Prière de contacter votre interlocuteur TVA habituel chez Deloitte ou :

Erwan Loquet  
Partner

Tel: +352 451 452 583  
[eloquet@deloitte.lu](mailto:eloquet@deloitte.lu)

Si vous ne désirez plus recevoir ce bulletin d'information, vous pouvez, à tout moment, nous le signaler à l'adresse indiquée ci-dessus.

Ce numéro a été préparé par Erwan Loquet et Joanna Denton.

### Passé, présent, futur ...

La fin de l'année est traditionnellement le moment des vœux échangés pour l'année qui s'annonce, vœux que toute l'équipe TVA vous adresse chaleureusement en vous souhaitant une déductibilité optimale, des taux favorables, une quote-part d'utilisation privée en baisse, un traitement harmonieux de toutes vos transactions...et surtout beaucoup de bonheur !

L'occasion également de jeter un regard sur l'année écoulée, et de se pencher sur ce que celle à venir nous réserve.

### Les principaux arrêts de la Cour de Justice et les affaires pendantes en 2005

[C-412/03 – Hotel Scandic](#) : selon la CJCE, ne constitue pas un prélèvement privé, soumis à TVA, le service de repas aux employés d'une entreprise pour autant qu'une contrepartie financière, même minime, est versée par les employés. Applications possibles au Luxembourg.

[C-355/03 – Optigen](#) : Carrousel TVA et fraudes, possibilité pour un Etat membre de refuser la déduction de la TVA acquittée par un commerçant non impliqué dans le carrousel. La Cour doit rendre son arrêt le 12 janvier 2006.

[C-90/05 – Commission contre Luxembourg](#) : la Commission reproche au Luxembourg les considérables retards dans le remboursement de la TVA en amont acquittée par les assujettis non établis dans le pays, sans que la législation ne prévoie le versement d'intérêts moratoires.

[C-472/03 – Arthur Andersen](#) : pas d'exonération de TVA sur les activités de «back office» exercées pour une entreprise d'assurance.

*Toute*

*l'équipe*

*TOVA*

*vous souhaite*

*de joyeuses fêtes*

*et une année*

*2006*

*pleine de*

*réussites. !*

C-32/03 – I/S Fini H : en cas de mise en liquidation d'une entreprise, la TVA acquittée peut continuer à être déduite pour autant qu'il existe un lien direct et immédiat avec l'activité commerciale exercée.

C-452/03 – RAL (Channel Islands) e.a. : lieu des prestations de services de mise à disposition du public de machines à sous. Notion d'établissement stable.

C-465/03 – Kretztechnik : l'émission d'actions nouvelles est une opération qui se situe hors du champ d'application de la TVA. La TVA sur les dépenses exposées par un assujetti à cette occasion est intégralement déductible s'il exerce par ailleurs une activité économique lui conférant ce droit.

C-41/004 - Levob Verzekeringen BV : fourniture d'un logiciel standard précédemment développé et commercialisé, enregistré sur un support, ainsi que l'adaptation subséquente de ce logiciel aux besoins spécifiques de cet acquéreur, même moyennant paiement de prix distincts, considéré comme une prestation unique de services.

C-210/04 - FCE Bank : prestations de services effectuées entre le siège d'une banque et sa succursale établie dans un autre Etat membre. Prestations hors du champ d'application de la TVA. Seules les conclusions de l'Avocat Général sont pour l'instant disponibles, l'arrêt est attendu en 2006.

C-280/04 - Jyske Finans A/S : la CJCE reconnaît la possibilité, pour les sociétés de leasing de véhicules, d'appliquer à la revente de véhicules le régime de taxation sur la marge pour autant que l'origine du véhicule le permet.

### Taux de TVA à Luxembourg:

- Cigarettes et carburants, hausse de 12% à 15% entrée en vigueur le 1 janvier 2005
- Prestations informatiques de maintenance, assistance et vente de programmes informatiques: taux augmenté de 12% à 15% par circulaire du directeur de l'enregistrement du 1 octobre 2004, question parlementaire du 21 janvier 2005, réponse du Ministre des Finances
- Taux de TVA super-réduit sur les services de diffusion de programmes télévisuels (projet de règlement grand-ducal non encore publié)
- Adoption par le Conseil de l'Union, le 12 décembre dernier, d'une directive étendant jusqu'à la fin de 2010 le taux standard minimum de TVA de 15% à appliquer par les Etats membres. Ceci devrait permettre au Luxembourg de maintenir son taux standard actuel au niveau minimum requis, et de continuer à se positionner comme l'un des Etats les plus compétitifs en Europe pour ses taux de TVA.

*Toute*

*l'équipe*

*COZA*

*vous souhaite*

*de joyeuses fêtes*

*et une année*

*2006*

*pleine de*

*réussites. !*

## Quelques nouvelles de l'administration de l'enregistrement:

- Décembre 2005 : augmentation du nombre des contrôles des sociétés en crédit de TVA avec des actions conjointes des bureaux d'imposition et du service anti-fraude.
- eRecette : Le 23 novembre, l'Administration a lancé le projet informatique eRecette ayant pour objet de renforcer l'informatisation des bureaux de recettes de l'Administration, avec possibilité pour l'assujetti d'accéder en ligne à ses comptes TVA. Le projet prévoit un démarrage début 2008 pour les recettes TVA.
- Le directeur de l'Enregistrement, Paul Bleser, a annoncé prendre sa retraite à compter du 1 mars 2006 lors de la 9<sup>e</sup> journée de la TVA, en octobre 2005.

## Et pour 2006 ?

- Dans le secteur financier, l'arrêt **Abbey National** devrait permettre d'éclaircir les vues de la Cour de Justice sur l'étendue de l'exonération de TVA applicable aux prestations de gestion d'organismes de placement collectifs (article 44 §1 d) de la législation TVA luxembourgeoise). La date de l'arrêt ne figure pas encore dans l'agenda de la Cour de Justice mais il devrait intervenir dans le courant du premier semestre 2006 (Affaire C-169/04, conclusions de l'avocat rendues le 8 septembre 2005)
- La notion d'abus de droit n'existe pas formellement dans la loi TVA luxembourgeoise, même si les auteurs se posent encore aujourd'hui la question de l'application possible du §6 AO à la TVA. Le débat sera prochainement tranché avec l'arrêt **Halifax plc**, affaire dans laquelle l'avocat général Maduro recommande à la Cour de reconnaître un principe communautaire d'interdiction de faire un usage abusif des dispositions de la 6<sup>e</sup> Directive TVA (et par ricochet, des législations TVA nationales), ce qui sera notamment le cas lorsque le droit invoqué par l'assujetti (par exemple en matière de déduction de la TVA en amont) découle d'activités économiques pour lesquelles il n'existe objectivement aucune autre justification que de créer le droit revendiqué.
- La fraude à la TVA et les carrousels ayant fait l'objet de nombreux articles de presse à Luxembourg et à l'étranger dans le courant de l'année 2005, on suivra avec attention le rendu de l'arrêt **Optigen**, prévu pour janvier 2006.

[Security](#) | [Legal](#) | [Privacy](#)

**Audit. Tax. Consulting. Financial Advisory.**

Member of  
**Deloitte Touche Tohmatsu**

560 rue de Neudorf  
L-2220 Luxembourg

©2005 Deloitte Touche Tohmatsu. All rights reserved.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu, a Swiss Verein, its member firms, and their respective subsidiaries and affiliates. As a Swiss Verein (association), neither Deloitte Touche Tohmatsu nor any of its member firms has any liability for each other's acts or omissions. Each of the member firms is a separate and independent legal entity operating under the names "Deloitte," "Deloitte & Touche," "Deloitte Touche Tohmatsu," or other related names. Services are provided by the member firms or their subsidiaries or affiliates and not by the Deloitte Touche Tohmatsu Verein.